



**Chambre de Commerce
et d'Industrie de Sfax**

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE

**LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ARTISANAT DU CAMEROUN (CCIMA)**

ET

**LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SFAX (CCIS)-
TUNISIE**

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner.

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE DES MINES ET DE L'ARTISANAT DU CAMEROUN (CCIMA) dénommée ci-après la CCIMA,
B.P. 4011 Douala, Rue de la Chambre de Commerce
Tél. : +237.233.426.787/Fax : +237.233.425.596
E-mail : siege@ccima.cm
Site web : www.ccima.cm

Représentée par M. EKEN Christophe, Président,

D'une part

Et

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SFAX- TUNISIE dénommée ci-après la CCIS,
Sis rue du Lieutenant Hammadi Tej - 3000 Sfax-TUNISIE
Tél. : +216.74.296.120/Fax : +216.74.296.121
E-mail : ccis@ccis.org.tn
Site web : www.ccis@ccis.org.tn

Représentée par M. FOURATI Ridha, Président

D'autre part

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

- Considérant l'importance du secteur de l'Habitat et du Développement Urbain dans la politique du Gouvernement du Cameroun ;
- Considérant l'intérêt partagé de la CCIMA du Cameroun et de la CCIS d'œuvrer de concert en vue du renforcement et du développement des échanges entre les deux (2) communautés d'affaires ;
- Considérant l'expérience et l'expertise de la CCIS dans l'organisation du Salon professionnel du bâtiment MEDIBAT et la renommée internationale dudit Salon ;
- Considérant la proposition de la CCIS faite à la CCIMA de délocaliser MEDIBAT au Cameroun, en association avec la CCIMA en vue d'organiser en alternance avec MEDIBAT et PROMOTE, le Salon Africain du Bâtiment dénommé « AFRIBAT Cameroun » à Yaoundé en mars 2018 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente Convention-cadre a pour objet l'association entre la CCIMA et la CCIS en vue de la co-organisation par la CCIMA et la CCIS du Salon AFRIBAT Cameroun 2018, Salon professionnel dédié au secteur du Bâtiment et des métiers connexes, qui se tiendra du 13 au 17 mars 2018 au Parc des Expositions de Tsinga à Yaoundé (Cameroun).



Cette Convention-cadre fixe les domaines et les engagements généraux de chacune des Parties et sera complétée par un Contrat de partenariat précisant les modalités pratiques de mise en œuvre de la Convention-Cadre, les dispositions financières et le chronogramme d'activités y relatifs.

Article 2 : Engagement des parties

2.1. La CCIMA s'engage à :

- Mettre à la disposition de la CCIS huit (8) bâtiments sur le site du Parc des Expositions de Tsinga (Yaoundé), en vue de la participation des entreprises tunisiennes au Salon AFRIBAT Cameroun 2018 ;
- Souscrire à l'assurance Responsabilité civile du site du Parc des Expositions de Tsinga (Yaoundé) pour la période du déroulement du Salon AFRIBAT Cameroun 2018 ;
- Inscrire le Salon AFRIBAT Cameroun 2018 dans son programme de manifestations commerciales 2018 et enregistrer le nom « AFRIBAT Cameroun » auprès des instances locales compétentes ;
- Mobiliser les ressortissants de la CCIMA en particulier et les entreprises étrangères du secteur et des filières d'activités concernés, en vue de leur participation au Salon AFRIBAT Cameroun 2018 à travers toutes les voies de communication nécessaires (courriers officiels, mailing, réseau consulaire-CPCCAF, réunions locales d'information, plan média, etc.);
- Commercialiser les espaces d'exposition auprès des entreprises locales et africaines
- Assurer le haut patronage du Salon AFRIBAT Cameroun 2018 par le Gouvernement Camerounais et son parrainage par la Conférence Permanente des Chambres Consulaires Africaines et Francophones (CPCCAF) ;
- Contribuer financièrement à l'organisation du Salon AFRIBAT Cameroun 2018 selon les modalités et une grille de répartition arrêtées après finalisation et adoption par les deux (2) parties du budget du Salon AFRIBAT Cameroun 2018 ;
- Produire les supports de communication du Salon AFRIBAT Cameroun 2018 (site internet, catalogue officiel, plaquettes, banderoles, affiches, bulletin d'information, spots télévisions et radios, badges, billets d'entrée) d'une part, et assurer la visibilité de la CCIS en insérant son logo et en précisant la mention « co-organisateur » dans tous lesdits supports de communication d'autre part ;
- Prendre en charge les frais d'électricité, d'eau, de sécurité et de personnels administratifs et techniques dus à l'exploitation du site pendant la préparation et le déroulement du Salon AFRIBAT Cameroun 2018 ;
- Faciliter les opérations douanières (admission temporaire des marchandises en douane, bureau des douanes sur le site du Salon AFRIBAT Cameroun 2018), l'identification du/des transitaires et la délivrance des visas d'entrée et de séjour pour la délégation d'entreprises tunisiennes en particulier et les délégations d'entreprises étrangères en général.

- Faire confectionner les billets d'entrée des visiteurs professionnels et du grand public et gérer la logistique liée au fonctionnement de la billetterie du Salon AFRIBAT Cameroun 2018 ;
- Rechercher des sponsors et annonceurs nationaux ou internationaux.

2.2. La CCIS s'engage à :

- Apporter son expertise et son assistance techniques aux différentes étapes de l'organisation du Salon AFRIBAT Cameroun 2018 ;
- Inscrire le Salon AFRIBAT Cameroun 2018 dans son programme de manifestations commerciales 2018 et enregistrer le nom « AFRIBAT Cameroun » auprès des instances locales compétentes ;
- Mobiliser les ressortissants de la CCIS en particulier et les entreprises étrangères en général relevant de sa base de données, du secteur et des filières d'activités concernés, en vue de leur participation au Salon AFRIBAT Cameroun 2018, à travers toutes les voies de communication nécessaires (courriers officiels, mailing, réseau consulaire-CPCCAF, réunions locales d'information, plan média, site internet, etc.) ;
- Commercialiser les espaces d'exposition auprès des entreprises tunisiennes, du Maghreb et à travers le monde ;
- Contribuer aux frais de réhabilitation du site du Parc des Expositions de Tsinga (Yaoundé) notamment la réfection des bâtiments (peinture, vitres, ...) la viabilisation du site, l'aménagement des espaces d'exposition à l'intérieur des bâtiments et la location et/ou l'acquisition des chapiteaux pour la mise à disposition de stands extérieurs aux bâtiments. Les travaux à réaliser seront évalués et validés de commun accord par les deux Parties.
- Rechercher des sponsors et annonceurs nationaux ou internationaux ;

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la convention

Un comité d'organisation du Salon AFRIBAT Cameroun 2018 sera mis en place par la CCIMA et la CCIS qui désigneront leurs représentants au sein dudit Comité.

Le Comité chargé de la mise en œuvre de la Convention sera composée de deux (2) représentants de chaque Partie, qui se réuniront selon le chronogramme d'activités qui sera arrêté et validé de concert au plus tard un (1) mois après la signature de ladite Convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention a une durée d'un (01) an et un (01) mois à compter de sa date de signature par les deux (2) Parties, renouvelable par tacite reconduction. Le non-renouvellement de la convention se fera par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des deux parties.

A l'issue du Salon AFRIBAT Cameroun 2018, les bénéfices acquis de la vente des espaces d'exposition relevant de la responsabilité de la CCIMA et de la billetterie seront intégralement au bénéfice de la CCIMA.




De même, le matériel acquis pour l'organisation du Salon AFRIBAT Cameroun 2018 notamment les matériaux de construction nécessaires à l'aménagement des stands d'exposition demeureront la propriété exclusive de la CCIMA.

Article 5 : De la résiliation de la convention

En cas d'inexécution par les Parties de l'une des obligations prévues par la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse après un délai de deux (02) mois.

Article 6 : Du règlement des différends

Les Parties s'engagent à se concerter et à privilégier le règlement à l'amiable de tous différends pouvant naître de l'exécution de la présente Convention. En cas d'échec du règlement à l'amiable, les Parties conviennent de recourir à l'arbitrage.

Article 7 : Dispositions diverses

Aucun avenant aux termes et conditions de la présente Convention, y compris les modifications portées à l'étendue des clauses, ne pourra être effectué sans accord préalable écrit entre les Parties.

La présente Convention est établie en 02 (deux) exemplaires originaux. Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Sfax, le 15 mars 2017

POUR LA CCIMA

EKEN Christophe

POUR LA CCIS

FOURATI Ridha